

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Stockage illégal de déchets sur terres agricoles

Société ARC TRANSPORTS TP

chemin du Lac
69740 Genas

Références : UDR-SSDAS-24-54-LL

Code AIOT : 0100039918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 sur le site situé chemin du Lac 69740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée conjointement avec l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAEsp).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC TRANSPORTS TP (siège domicilié à 7 Chemin de la Ferme 69150 DECINES)
- Chemin du Lac 69740 Genas
- Code AIOT : 0100039918
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au nord de la commune de Genas, et pour partie à cheval sur la commune de Meyzieu, les parcelles agricoles objet du présent rapport sont accessibles par le chemin du Lac, une petite route goudronnée elle-même accessible à partir de la route D147 plus à l'Est, à partir du rond-point avec la D302 situé au sud de la commune de Meyzieu. Un panneau routier limite cet accès aux véhicules agricoles et aux services publics. Le chemin du Lac est en impasse plus à l'Ouest. Un plot en béton délimite l'accès aux parcelles ZT 0017 et ZT 0014 sur la commune de Genas.

Depuis le permis d'aménager délivré le 12 juillet 2021 au propriétaire du site, M. Roger CURTAT, pour ces terrains agricoles d'une surface totale de 7,6 hectares, des camions apportent des terres excavées, des déchets de chantier et des déchets de bois sur ce site. Le contact d'un des gérants de la société ARC TRANSPORTS TP est indiqué dans la demande du permis d'aménager comme étant la personne à contacter.

L'acceptation et la facturation des déchets entrants est opérée par la société ARC TRANSPORTS TP, dont le siège est 7 Chemin de la Ferme 69150 DECINES. L'Inspection a pu consulter les tarifs pratiqués en 2023 par cette société pour la prise en charge de déchets et leur stockage sur les parcelles susmentionnées.

A la date de la présente visite, près de 300 monticules d'apports d'environ 10 à 15 tonnes chacun ont été constatés, alors que le permis d'aménager ne mentionne que l'apport de "terre inerte" en quantité sensiblement plus faible.

Plusieurs tonnes de déchets non-dangereux, inertes et pour certains probablement dangereux ont été amenées sur site depuis plusieurs dizaines de mois.

L'objet de la présente visite inopinée est de constater l'ampleur des stockages de déchets effectués et déterminer si le site relève de la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au titre de la rubrique 2760 et ses sous-rubriques selon le type de déchet stocké.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Titre d'exploitation – Stockage de déchets non-dangereux – Stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2 Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les types de déchets présents, ainsi que leur quantité, qualifient l'activité constatée comme relevant du stockage de déchets en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature définie au Code de l'environnement.

L'exploitation de ce site par la société ARC TRANSPORTS TP est illégale car menée sans aucun arrêté préfectoral.

La contamination de la nappe de l'Est lyonnais est possible, du fait de la nature des apports et de la nature du sol (moraine glaciaire).

Enfin, l'Inspection souligne que l'exploitant ne respecte pas l'article L.541-32 du Code de l'environnement qui dispose que *l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles*.

Les apports doivent cesser et considérant les enjeux, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète les mesures administratives suivantes, réunies au sein d'un projet d'arrêté au titre de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- > une mise en demeure de régulariser les activités constatées
- > une amende administrative ;
- > une prescription visant à faire cesser les apports de déchets inertes et non dangereux
- > des mesures conservatoires au titre de la protection des intérêts

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titre d'exploitation ICPE - Stockage de déchets non-dangereux – Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2 et Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Illégaux, situation administrative

Prescription contrôlée :

le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.

Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (JO n° 69 du 22 mars 2016) NOR : DEVP1519168A

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 289 du 14 décembre 2014) NOR : DEVP1412526A

Constats :

Dans sa demande de Permis d'aménager du 8 avril 2021, le propriétaire des parcelles et l'exploitant indique vouloir rehausser les parcelles ZT OO17 et ZT 0014 sur une hauteur maximale de 1,80 m, en utilisant de la "terre inerte".

La chambre d'agriculture du Rhône, dans son avis du 8 juin 2021, donne son avis favorable à l'apport de "terre inerte" avec un rehaussement de 1,50 m et à condition que la couche supérieure soit composée exclusivement de terre végétale. La ville de Genas accorde le permis d'aménager le 12 juillet 2021 sous réserve du respect des conditions mentionnées par la chambre d'agriculture.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté une hauteur de déchets de trois mètres au sud de la parcelle ZT0017, en limite de la parcelle ZT0014 qui à cette date n'a pas encore reçu d'apports mais qui a déjà été arasée de sa couverture superficielle de terre végétale.

Il est donc constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes à une hauteur de stockage bien supérieure à la hauteur maximum du permis d'aménager qui n'autorise de surcroît que l'apport de « terres inertes ».

De plus, l'Inspection a constaté la présence d'environ 420 m³ de déchet de bois broyé contenant des morceaux de panneaux de particule, ce bois relève du code déchet 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06. Ce bois est un déchet non-dangereux non inerte. Sur site, il est déposé au sol avec les déchets minéraux. Il s'agit donc d'un stockage définitif de déchets non dangereux non inertes, sans autorisation.

L'Inspection a également constaté la présence de près de 300 monticules de déchets minéraux. Chacun correspond à un déchargement, estimé entre 10 et 15 tonnes par monticule. Environ 20% sont constitués de déblais et gravats, béton, parpaing, et ne peuvent donc pas être qualifiés de "terre inerte" comme le stipule la demande de permis d'aménager et l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône.

Parmi tous ces monticules visibles, trois sont composés de résidus de sol de fonderie ou autre activité de traitement des métaux, avec crasses, scories et laitiers visibles. Ces trois monticules de terres sont potentiellement classables en déchets dangereux car constitués de crasses de fonderie ou de travail du verre ou des métaux à hauteur d'environ 50 m³ et relevant possiblement du code déchet 10 03 04* scories provenant de la production primaire. Nous n'avons pu constater ces faits que sur la partie visible.

D'autres apports similaires de déchets dangereux ou non dangereux pourraient déjà être recouverts puisque les apports ont commencé fin 2021.

L'exploitation illégale d'un centre de stockage de déchets non inertes est constatée, sans aucune prise en compte des contraintes environnementales requises pour un tel stockage.

L'Inspection considère que la pollution des eaux souterraines est possible, menaçant la nappe de l'Est lyonnais.

En outre, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles selon l'article L. 541-32 du Code de l'environnement.

Du fait de la mention dans leurs tarifs 2023 de la prise en charge de déchets pour le dépôt en « décharge » sur le site à l'adresse concernée par la présente inspection, la société ARC TRANSPORTS TP, dont le siège est 7 Chemin de la Ferme 69150 DECINES, est responsable de l'acceptation, de la facturation et du dépôt des déchets entrants.

Considérant les enjeux et les nuisances sur l'environnement, l'absence de maîtrise et de contrôle de l'impact sur les milieux des déchets inertes, non dangereux et dangereux accumulés, la présence de la nappe à proximité et la quantité notable de déchets déversés depuis plusieurs dizaines de mois, l'Inspection estime nécessaire de faire application des dispositions de police administrative de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, compte-tenu de la nature industrielle et illégale de l'activité de stockage de déchets et de la présence d'enjeux naturels au droit du site, la société responsable des apports de déchets sur les terrains où a été effectué le stockage, considérée comme l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, doit :

- suspendre immédiatement toute activité de stockage de déchets sur ses parcelles ;
- régulariser sa situation administrative au regard du Code de l'environnement ou, à défaut, mettre en œuvre une cessation d'activité.
- en tout état de cause, mettre en œuvre les mesures conservatoires consistant à réaliser des prélèvements et des analyses dans les remblais constitués, afin d'évaluer la potentielle dangerosité des déchets stockés.

Ces prescriptions sont à mettre en œuvre dans un délai de 4 mois. Elles seront transcrites dans un projet d'arrêté préfectoral, avec la prescription d'une amende administrative, proposé à la signature de Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Amende

Proposition de délais : 4 mois